



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

SEANCE DU 06 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt cinq, le six février à 18 heures 00, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon s'est réuni au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de M. Gilles RIPERT.

DÉLIBÉRATION N° B-2025-04

OBJET : SIGNATURE D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

MEMBRES EN EXERCICE : 27 - QUORUM : 15 - PRESENTS : 19 - PROCURATIONS : 2 - VOTANTS : 21

Présents :

APT : M. Jean AILLAUD, M. Frédéric SACCO, Mme Dominique SANTONI  
BUOUX : M. Hervé PLANCHON  
CASENEUVE : M. Gilles RIPERT  
CASTELLET-EN-LUBERON : M. Roger ISNARD  
CÉRESTE-EN-LUBERON : M. Gérard BAUMEL  
GARGAS : M. Patrick SIAUD  
GIGNAC : Mme Sylvie PASQUINI  
GOULT : M. Didier PERELLO  
JOUCAS : M. Lucien AUBERT  
LACOSTE : M. Mathias HAUPTMANN  
ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELLY  
RUSTREL : M. Pierre TARTANSON  
SAIGNON : M. Jean-Pierre HAUCOURT  
SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON : Mme Charlotte CARBONNEL  
SAINT-PANTALÉON : M. Luc MILLE  
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : M. Christian BELLOT  
VILLARS : Mme Sylvie PEREIRA

Absents :

APT : Mme Véronique ARNAUD-DELOY  
AURIBEAU : M. Roland CICERO  
LAGARDE D'APT : Mme Maryse BONNET  
LIOUX :  
MURS : M. Christian MALBEC  
MÉNERBES : M. Patrick MERLE  
SIVERGUES : Mme Martine CALAS

Procurations :

BONNIEUX : M. Pascal RAGOT donne pouvoir à M. Gilles RIPERT  
VIENS : M. Frédéric ROUX donne pouvoir à M. Frédéric SACCO

Accusé de réception en préfecture  
084-200040624-20250206-B-2025-04-DE  
Date de télétransmission : 10/02/2025  
Date de réception préfecture : 10/02/2025

Page 1 sur 2

B-2025-04

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu le Code Civil, notamment son article 2044,

Vu, la délibération n°2020-32 du 16 juillet 2020 relative aux délégations au bureau de certaines attributions du conseil communautaire, notamment la conclusion de tout protocole transactionnel destiné à terminer ou à prévenir un contentieux,

**Considérant**, la saisine du 16 juillet 2024 déposée sous le n°RG F24/00326 devant le Conseil de Prud'hommes d'Avignon par un agent anciennement affecté au service assainissement et portant sur la contestation de son licenciement en date du 30/09/2023,

**Considérant**, le constat d'échec de la tentative de conciliation devant le Conseil des Prud'hommes d'Avignon en date du 19 septembre 2024,

**Considérant** la proposition de solution amiable proposée par le conseil de l'agent en vue du règlement de ce litige moyennant une somme de 13 000 € à verser à la demanderesse en contrepartie de son désistement,

**Considérant** la volonté de la communauté de communes de mettre fin à cette affaire par la voie amiable,

Le Président propose de délibérer afin de l'approuver le protocole d'accord.

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
OÙ L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

À l'unanimité,

Approuve le protocole transactionnel ci-annexé relatif à l'affaire référencée RG F24/00326 devant le Conseil de Prud'hommes d'Avignon, assorti du versement par la communauté de communes d'une indemnité transactionnelle de 13 000 €,

Autorise le Président à signer le protocole transactionnel et tout document y afférent,

Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget Assainissement collectif 2025.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Le secrétaire de séance,  
M. Frédéric SACCO

Le Président,  
M. Gilles RIPERT,



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.*

Mise en ligne le : 19/02/2025

B-2025-04

Accusé de réception en préfecture  
084-200040624-20250206-B-2025-04-DE  
Date de télétransmission : 10/02/2025  
Date de réception préfecture : 10/02/2025  
Page 2 sur 2

---

*PROTOCOLE TRANSACTIONNEL*

---

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon**, ayant son siège social sis 81 avenue Frédéric Mistral 84400 Apt, agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié ès qualités audit siège,

D'une part,

ET

D'autre part,

**IL EST RAPELE CE QUI SUIT**

La Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon, service eau et assainissement, a engagé M [redacted] pour une durée indéterminée à temps complet en qualité d'agent technique eau et assainissement, groupe II, de la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement.

Suivant requête présentée le 16 juillet 2024, M [redacted] a saisi le Conseil de prud'hommes d'Avignon aux fins de voir la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon condamnée au paiement des sommes suivantes :

- 19.120 € à titre « de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse »
- 30.000 € à titre « de dommages et intérêts pour harcèlement discriminatoire »
- 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

A l'issue d'une audience de conciliation infructueuse, ses demandes ont fait l'objet d'un renvoi en audience de mise en état.

La Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon a, pour sa part, contesté par voie de conclusions le bien-fondé de ces demandes.

C'est dans ces conditions que les parties se sont rapprochées et après de nombreuses discussions et concessions réciproques s'étant notamment traduites, sous les auspices de leurs conseils respectifs, par des propositions successives, et sont convenues de mettre un terme amiable à tout litige actuel et futur procédant de l'exécution et de la rupture du contrat de travail de M [redacted].

Le présent protocole a pour objet de régler définitivement tout litige relatif aux conséquences de l'exécution et de la rupture du contrat de travail de M [redacted].

Accusé de réception en préfecture 084-200040624-20250206-B-2025-04-DE Date de télétransmission : 10/02/2025 Date de réception préfecture : 10/02/2025
--

1

**IL A EN CONSEQUENCE ETE CONVENU CE QUI SUIT A TITRE D'ACCORD TRANSACTIONNEL IRREVOCABLE ET INDIVISIBLE**

**Article 1 – Rupture du contrat de travail**

reconnait la validité de la rupture de son contrat de travail qu'elle considère comme définitive dans ses rapports avec la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon.

Elle reconnaît que le solde de son compte qui lui a été réglé est entièrement satisfaisant et qu'elle n'a plus aucune réclamation complémentaire à formuler autre que celle évoquée et réglée par la présente transaction.

**Article 2 – indemnité transactionnelle**

Sans que ceci vaille reconnaissance des prétentions de M. dan . Her , ni de leur bien fondé, la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon accepte de lui régler à titre transactionnel une somme nette de 13.000 € (treize mille euros) à titre d'indemnité transactionnelle, globale, forfaitaire et définitive, destinée à réparer tous les préjudices de toute nature allégués par elle au titre de l'exécution et de la rupture de son contrat de travail.

Cette somme est réglée dans un délai de 15 jours à compter de la date de signature du présent accord, par virement sur le compte CARPA de son conseil, Maître Ph , avocat au barreau d'Avignon.

M accepte cette somme à titre définitif, sous réserve d'encaissement et comme la remplissant de l'intégralité de ses droits tant en matière de rémunération qu'au titre des conditions d'exécution et de rupture de son contrat de travail, cette indemnité transactionnelle constituant une réparation convenable du préjudice moral et professionnel qu'elle indique avoir subi.

**Article 3 – Renonciation et désistement**

Compte tenu et sous réserve du paiement effectif de l'indemnité transactionnelle visée à l'article 2 du présent accord, Mad. ne s'estime intégralement remplie de ses droits contractuels ou de toute autre nature, nés ou à naître, relatifs notamment au paiement de tous salaires, primes, commissions, parts variables, remboursement de frais, indemnités de congés payés, heures supplémentaires, dommages et intérêts ou de toute indemnité ou somme qu'elle qu'en soit la nature et la dénomination du fait des rapports de fait et/ou de droit ayant pu exister entre les parties.

M renonce expressément à tout droit, action judiciaire ou extrajudiciaire, demandes et prétentions nées ou à naître et à l'exercice de toute action judiciaire ou autre devant quelque juridiction que ce soit du fait des rapports de fait et/ou de droit ayant pu exister entre elle et la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon.

Elle déclare en outre expressément se désister de son action à l'encontre de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon actuellement pendante devant le Conseil de prud'hommes d'Avignon et enregistrée sous le RG n° F24/00326.

Elle s'engage expressément :

- à renoncer de façon générale à toute prétention ou indemnité de quelque nature que ce soit, au titre de la conclusion, de l'exécution ou de la rupture de son contrat de travail ;
- à renoncer à exercer toute réclamation à l'encontre de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon, soit en intentant une action judiciaire ou extra-judiciaire, soit en agissant par toute autre voie de droit au sujet de la conclusion, de l'exécution ou de la rupture de son contrat de travail ;
- à renoncer en règle générale à toute autre prétention qui trouverait sa source dans son contrat de travail.

D'une manière générale, les parties déclarent renoncer expressément, l'une envers l'autre, à toute réclamation ou toute prétention au titre de la conclusion, de l'exécution ou de la rupture du contrat de travail qui les liait.

M \_\_\_\_\_ confirme être parfaitement informée des conséquences de la signature de la présente transaction.

Elle reconnaît avoir été dûment informée du statut social et fiscal des sommes versées (notamment en application des articles L.136-2 et L.241-1 du Code de la sécurité sociale, et 80 du Code général des Impôts), au titre du présent protocole.

Chacune des parties au présent protocole assumera pour ce qui la concerne les conséquences sociales et fiscales de la présente transaction.

M \_\_\_\_\_ déclare expressément, qu'aucune de ces questions ne saurait remettre en cause la validité du présent protocole.

#### **Article 4: Confidentialité**

Il est expressément exposé par les parties que les engagements respectivement pris dans les différents articles de la présente transaction constituent des contreparties réciproques, qu'elles s'accordent à considérer significatives et équilibrées.

A cet égard, M<sup>me</sup> \_\_\_\_\_ reconnaît qu'elle a pu disposer de tout le temps nécessaire et des conseils de son avocat pour pouvoir négocier les conditions du présent protocole.

Les parties reconnaissent, par conséquent, que les dispositions fixées ci-dessus l'ont été à la suite de discussions amiables et déclarent que plus aucune contestation ne les oppose et qu'elles ont mis fin à leur différend, quelle qu'en puisse être la nature.

Les parties s'engagent, respectivement, à conserver à la présente transaction et aux négociations qui ont conduit à sa conclusion, un caractère strictement confidentiel.

Il est toutefois convenu entre les parties que le contenu de la présente transaction pourra être révélé aux représentants habilités de l'Administration Fiscale ou Sociale, sur leur demande expresse seulement, et à la condition que ceux-ci soient en droit d'exiger une telle communication ou bien aux autorités judiciaires, pour faire valoir les droits nés de la présente transaction.

Les parties s'engagent, alors, à s'informer de cette demande de communication.

Accusé de réception en préfecture  
084-200040624-20250206-B-2025-04-DE  
Date de télétransmission : 10/02/2025  
Date de réception préfecture : 10/02/2025 3

**Article 5 : Irrévocabilité et indivisibilité**

Le présent protocole transactionnel constitue un tout indivisible, de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à l'autre indépendamment du tout.

Sous la réserve de la bonne exécution par les parties signataires de leurs engagements réciproques, le présent protocole de transaction conclu dans le cadre des articles 2044 et suivants du Code civil, règle donc définitivement et irrévocablement, tous les litiges nés ou pouvant naître concernant notamment l'exécution et/ou la rupture du contrat de travail, ainsi que de la cession des parts sociales de M et interdit toute action en justice relativement à l'exécution ou à la rupture du contrat de travail.

Le présent protocole de 4 pages est établi en deux exemplaires originaux, dont l'un est remis à M

Fait le \_\_\_\_\_, à Avignon  
En deux (2) exemplaires originaux.

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite  
*« Lu et approuvé, bon pour transaction forfaitaire, globale et définitive,  
Bon pour désistement et renonciation d'instance et action »*